

VD_OMNI PE.2020.0091 vom 27. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0091

FR: VD_OMNI PE.2020.0091 du 27 mai 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0091 del 27 maggio 2020

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP qui refuse une autorisation de séjour et prononce le renvoi d'un étranger qui vit apparemment depuis environ six ans en concubinage en Suisse avec une ressortissante suisse avec laquelle il a un enfant âgé également d'environ 6 ans, l'étranger ayant officiellement reconnu sa paternité. Le SPOP s'est contenté d'examiner le cas uniquement sous l'angle d'une procédure préparatoire en mariage que la Direction de l'état civil avait refusé de poursuivre par une décision entrée en force. Admission du recours et renvoi de la cause au SPOP pour examen sous l'angle des art. 8 CEDH (vie familiale) et 30 al. 1 let. b LEI (cas de rigueur).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et dans les formes prévues par la loi par les personnes concernées par la décision attaquée, le recours est recevable (cf. art. 75, 79, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36). Peu importe que le recours ait été déposé auprès de l'autorité intimée et non pas directement auprès du Tribunal de céans (cf. art. 6, 7 et 20 LPA-VD).

E. 2

Si les recourants font valoir qu'ils veulent toujours se marier, ils n'ont ni exposé ni démontré qu'une nouvelle procédure préparatoire de mariage aurait été introduite à la suite de la décision de la Direction de l'état civil du 20 février 2019 qu'ils n'ont pas contestée et qui est ainsi entrée en force. Dans cette mesure, le SPOP a raison de refuser l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de mariage. Contrairement à ce qu'ils font valoir dans leur écriture du 15 février 2020, les recourants ne peuvent pas non plus invoquer l'art. 42 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) puisque cette disposition suppose que les intéressés aient déjà conclu le mariage, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

E. 3

Le SPOP s'est toutefois contenté d'un examen sous l'angle d'un éventuel mariage. Il a omis de procéder à un examen sous l'angle d'une vie commune de concubins avec leur enfant commun né en septembre 2014, alors que les recourants s'étaient prononcés dans ce sens dans leur écriture du 15 février 2020. En effet, la recourante et l'enfant commun des recourants sont des ressortissantes suisses. L'art. 8 CEDH s'applique notamment aux concubins qui ne sont pas mariés, mais vivent depuis un certain temps ensemble, d'autant plus lorsqu'ils ont un enfant commun (cf. TF 2C_661/2010 du 31 janvier 2011 consid. 3, qui parle de famille " naturelle "; cf. ég. ATF 139 I 145; TF 2C_458/2013 du 23 février 2014;

Marc Spescha, in Spescha/Zünd/Bolzli/Hruschka/de Weck, Migrationsrecht, 5 e éd., Zurich 2019, n. 20 ss ad Nr. 21 Kommentar zu den Bestimmungen der BV, EMRK und UNO-KRK). Comme le relèvent les recourants dans leur écriture du 14 mai 2020, le SPOP aurait également dû envisager un examen d'un cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI (cf. ég. ch. 5.6.4 des Directives et commentaires du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], I. Domaine des étrangers [Directives LEI], Version octobre 2013 actualisées au 1 er novembre 2019). Il n'appartient pas au Tribunal de céans de se prononcer en premier lieu sur la possibilité d'octroyer un titre de séjour sur la base de ces dispositions, comme s'il était l'autorité de première instance - au risque de priver les recourants d'une double instance -, et il ne lui appartient pas davantage de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait et la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (cf. art. 42 let. c LPA-VD; CDAP PS.2018.0008 du 18 mai 2018 consid. 5b; GE.2012.0146 du 19 décembre 2012 consid. 2a et les références); il convient bien plutôt d'admettre le recours et d'annuler la décision attaquée, à charge pour l'autorité intimée de rendre une nouvelle décision après avoir procédé aux éventuelles mesures d'instruction complémentaires utiles. Cela vaut d'autant plus que le SPOP dispose dans le cadre de l'art. 30 LEI d'un certain pouvoir d'appréciation que le Tribunal de céans ne peut pas revoir sous l'angle de l'opportunité (cf. art. 98 LPA-VD versus art. 76 LPA-VD). L'autorité intimée devra, avec la collaboration des recourants, établir les faits déterminants (cf. art. 28, 30 LPA-VD et 90 LEI) pour l'examen selon les art. 30 LEI et 8 CEDH et procéder à la pesée des intérêts qui s'impose selon ces dispositions. Il sera encore retenu que l'art. 63 al. 1 let. c LEI en relation avec l'art. 51 al. 1 let. b LEI peut s'opposer à l'octroi et à la prolongation d'une autorisation de séjour - voire justifier la révocation d'une telle autorisation - au conjoint étranger d'un ressortissant suisse lorsque le conjoint étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale. Cela vaut pour les couples mariés, de sorte que ce motif de révocation respectivement de refus peut d'autant plus être opposé à des concubins. En l'espèce, même si la situation financière de la famille est actuellement précaire, il ne paraît pas exclu que le recourant, qui n'avait jusqu'alors apparemment pas le droit de travailler en Suisse, déploie d'importants efforts en ce sens afin d'avoir un revenu qui lui permette de subvenir aux besoins de la famille ou à tout le moins de couvrir en grande partie les besoins financiers qui ne sont pas couverts par la rente de l'assurance-invalidité dont bénéficie la recourante en raison de son handicap (cf. CDAP PE.2018.0189 du 8 mars 2019; cf. ég. ATF 122 II 1 consid. 3c; Spescha, op. cit. , n. 4 ad art. 43 LEI). Le recourant a en effet fait valoir qu'il avait l'intention de travailler.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Les recourants, qui ne sont pas représentés par un mandataire, n'ont pas droit à des dépens et le SPOP non plus (cf. art. 49, 52, 55, 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.